

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0979
DATE DE LA DÉCISION : 20130416
DATE DE L'AUDIENCE : 20130404
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 126791
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Sylvie Lambert

9130-2786 Québec inc.

NIR : R-596466-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à l'entreprise 9130-2786 Québec inc. (9130)

Les faits

[2] Le 8 février 2013, 9130 demande l'autorisation de transférer à Yuriy Berezin un véhicule de marque Sterling de l'année 2009 portant le numéro de série JL3CCJ1S29K000375.

[3] L'entreprise était dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation d'aliéner ou céder un véhicule lourd, puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 34493, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec

(la Société), conformément à l'article 22 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[4] Une audience publique a été tenue le 4 avril 2013 afin d'obtenir des précisions quant aux motifs de la vente du seul véhicule lourd de l'entreprise et de recueillir les informations pertinentes sur l'éventuel acquéreur.

[5] La vente du véhicule a été confiée à un intermédiaire spécialisé dans la vente de véhicules. C'est cet intermédiaire qui a trouvé l'acquéreur, Yuriy Berezin.

[6] 9130 n'exploite plus de véhicules lourds. En fait, elle a cessé toute exploitation de quelque nature. Son seul actionnaire et administrateur, Charles Edouard Zeidan, occupe maintenant un emploi de direction dans l'industrie de la restauration.

Le droit

[7] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

L'analyse

[9] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[10] La preuve révèle que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd, résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise demanderesse.

[11] C'est l'intermédiaire spécialisé dans la vente de véhicules qui a trouvé l'éventuel acquéreur, Yuriy Berezin. Il n'existe aucun lien entre 9130 et l'éventuel acquéreur.

[12] La Commission est d'avis que le but de la transaction n'est pas de contourner les obligations découlant de la demande de vérification de comportement portant le numéro 34493.

La conclusion

[13] La preuve démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule ci-après identifié en faveur de Yuriy Berezin :

Marque : STERLING

Année : 2009

No série : JL3CCJ1S29K000375.

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission